

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

Séance du 15 décembre 2020

Monsieur Roland GIBERTI, Président du Conseil de Territoire Marseille Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 68 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Franck ALLISIO - Sophie ARRIGHI - Mireille BALLETTI - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Sarah BOUALEM - Doudja BOUKRINE - Romain BRUMENT - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - René-Francis CARPENTIER - Emmanuelle CHARAFE - Lyece CHOULAK - Sandrine D'ANGIO - Lionel DE CALA - Marc DEL GRAZIA - Cédric DUDIEUZERE - Claude FERCHAT - Agnès FRESCHER - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Sophie GRECH - Stéphanie GRECO DE CONINGH - Frédéric GUELLE - Prune HELFTER-NOAH - Michel ILLAC - Sébastien JIBRAYEL - Cédric JOUVE - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Pierre LAGET - Eric LE DISSES - Gisèle LELOUIS - Pierre LEMERY - Jessie LINTON - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Caroline MAURIN - Anne MEILHAC - Marie MICHAUD - Danielle MILON - Yves MORAIN - Lourdes MOUNIEN - Grégory PANAGOUDIS - Patrick PAPPALARDO - Christian PELLICANI - Jocelyne POMMIER - Julien RAVIER - Didier REAULT - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Pauline ROSSELL - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Laure ROVERA - Lionel ROYER-PERREAUT - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Gilbert SPINELLI - Etienne TABBAGH - Martine VASSAL - Catherine VESTIEU - Anne VIAL - Ulrike WIRMINGHAUS.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY représenté par Roland GIBERTI - Sébastien BARLES représenté par Etienne TABBAGH - Sabine BERNASCONI représentée par Laurent SIMON - Julien BERTEI représenté par Romain BRUMENT - Patrick BORE représenté par Patrick GHIGONETTO - Joël CANICAVE représenté par Pierre LEMERY - Mathilde CHABOCHE représentée par Cédric JOUVE - Bernard DEFLESSELLES représenté par Caroline MAURIN - Olivia FORTIN représentée par Eric SEMERDJIAN - Pierre HUGUET représenté par Anne VIAL - Christine JUSTE représentée par Jean-Marc SIGNES - Hervé MENCHON représenté par Prune HELFTER-NOAH - Eric MERY représenté par Lourdes MOUNIEN - Guy TEISSIER représenté par Patrick PAPPALARDO - Marcel TOUATI représenté par Laure ROVERA.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Patrick AMICO - Gérard AZIBI - Marion BAREILLE - Marie BATOUX - Mireille BENEDETTI - Nassera BENMARNIA - Corinne BIRGIN - Nadia BOULAINSEUR - Valérie BOYER - Sophie CAMARD - Martin CARVALHO - Roland CAZZOLA - Saphia CHAHID - Jean-Marc COPPOLA - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Arnaud DROUOT - Lydia FRENTZEL - David GALTIER - Audrey GARINO - Samia GHALI - Bruno GILLES - Sophie GUERARD - Anthony KREHMEIER - Camélia MAKHLOUFI - Bernard MARANDAT - Maxime MARCHAND - Férouz MOKHTARI - André MOLINO - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Franck OHANESSIAN - Yannick OHANESSIAN - Didier PARAKIAN - Benoît PAYAN - Claude PICCIRILLO - Catherine PILA - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - Stéphane RAVIER - Michèle RUBIROLA - Aïcha SIF - Nathalie TESSIER.

Signé le 15 Décembre 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2020

Monsieur le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

HN 004-330/20/CT

■ CT1 - Organisation de la mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec les communes membres

Information du Conseil de Territoire

DAJA 20/19019/CT

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Aux termes des dispositions de l'article 37-4-a) règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données, ci-après « le RGPD »), les autorités ou organismes publics, quelle que soit leur taille, doivent désigner un délégué à la protection des données (Data Protection Officer, ci-après « DPO »).

Conformément aux dispositions de l'article 37-6 du RGPD, le DPO peut être un membre du personnel de l'organisme responsable de traitement, ou exercer ses missions sur la base d'un contrat de service.

Les conditions d'exercice des fonctions de DPO sont précisées à l'article 38 du RGPD :

1. Le responsable du traitement et le sous-traitant veillent à ce que le délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.
2. Le responsable du traitement et le sous-traitant aident le délégué à la protection des données à exercer les missions visées à l'article 39 en fournissant les ressources nécessaires pour exercer ces missions, ainsi que l'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement, et lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées.
3. Le responsable du traitement et le sous-traitant veillent à ce que le délégué à la protection des données ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice des missions. Le délégué à la protection des données ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour l'exercice de ses missions. Le délégué à la protection des données fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du responsable du traitement ou du sous-traitant.
4. Les personnes concernées peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le présent règlement.
5. Le délégué à la protection des données est soumis au secret professionnel ou à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions, conformément au droit de l'Union ou au droit des États membres.
6. Le délégué à la protection des données peut exécuter d'autres missions et tâches. Le responsable du traitement ou le sous-traitant veillent à ce que ces missions et tâches n'entraînent pas de conflit d'intérêts.

Les missions du DPO sont quant à elles précisées à l'article 39 du RGPD :

1. Les missions du délégué à la protection des données sont au moins les suivantes :

Signé le 15 Décembre 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2020

- a) informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données ;
- b) contrôler le respect du présent règlement, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ;
- c) dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 35 ;
- d) coopérer avec l'autorité de contrôle ;
- e) faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 36, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.

2. Le délégué à la protection des données tient dûment compte, dans l'accomplissement de ses missions, du risque associé aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement.

Pour les communes qui en ont désigné un, le DPO accompagne le responsable de traitement dans la démarche de mise en conformité des activités de traitement de données à caractère personnel de la commune avec le RGPD.

Pour celles qui n'en ont pas encore désigné, l'obligation qui leur est faite d'en désigner un interroge sur les possibilités de mutualisation.

Pour assurer l'indépendance fonctionnelle et la montée en compétence des DPO, garantes de la qualité de la protection des données pour les collectivités, les autorités de contrôle européennes – la commission nationale informatique et libertés (CNIL) pour la France – encouragent fortement leur mise en réseau professionnel.

Ce réseau doit permettre aux DPO de partager sur leurs missions et leurs outils, mais également sur des situations pratiques et réflexions communes sur la protection des données,

Cette mise en réseau peut s'organiser soit informellement, soit entre collectivités, soit autour d'associations professionnelles.

Dans ces conditions, la Métropole propose sur la base du volontariat la mise en réseau des DPO désignés de l'ensemble des communes membres, mais également des structures relevant des communes membres qui en sont dotées (par exemple, centre communal d'action sociale).

Les outils de ce réseau seront :

- un annuaire des DPO,
- un espace collaboratif permettant de communiquer et de partager entre DPO sur la documentation, de l'actualité réglementaire ou encore des modèles de documents (annexes de marchés publics, mentions d'information, chartes informatiques, etc.),
- des rencontres trimestrielles sur le territoire de la Métropole, dans des locaux de la Métropole ou des communes membres volontaires, permettant des temps d'échange collectifs.

L'animation de ce réseau sera assurée au lancement par le DPO de la Métropole, mais pourra être assurée par la suite par un ou plusieurs DPO de communes membres.

La fonction de DPO, qu'elle soit assurée en interne par un agent de la collectivité ou externalisée par un contrat de service, constitue dans tous les cas une charge financière.

Les missions socles et les conditions d'exercice de cette fonction étant identiques pour tous les responsables de traitement, puisqu'elles sont fixées dans un règlement européen, une opportunité de mutualisation des moyens affectés entre plusieurs responsables de traitement existe.

Cette mutualisation est d'ailleurs expressément prévue entre organismes publics par l'article 37-4 du RGPD, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille.

La Métropole, établissement public de coopération intercommunale, est un échelon naturel de mutualisation pour ses communes membres, pour des compétences facultatives sur volontariat et après conventionnement.

Dans ces conditions, dix-huit communes membres ont déjà exprimé le souhait de mutualiser la fonction de DPO avec la Métropole.

La Métropole propose, en réponse à ces demandes, l'organisation de la mutualisation de la fonction de DPO avec ces communes, et le cas échéant avec d'autres communes membres qui en feraient la demande ultérieurement, sur la base d'un conventionnement dont le modèle est joint à la présente délibération.

La mutualisation de la fonction de DPO entraîne la mise à disposition de la commune de la solution informatisée de la Métropole retenue après mise en concurrence : MyDPO.

Cet outil édité par la société DPO CONSULTING SUD-EST, est accessible sur Internet en mode SaaS, sans besoin d'interconnexion avec le système d'information de la Métropole.

L'outil MyDPO comprend les modules suivants :

- outil de pilotage et de suivi de la démarche de mise en conformité,
- registres :
 - des activités de traitement,
 - des violations de données personnelles,
 - de gestion des demandes des personnes concernées,
 - des sous-traitants,
- gestion des pièces justificatives,
- réalisation des études d'impact sur la protection des données,
- formation à distance,
- veille réglementaire.

L'accompagnement dans la démarche de mise en conformité comprend :

- les missions réglementaires socles du DPO, prévues par l'article 39 du RGPD :
 - information et conseil du responsable de traitement sur les obligations en matière de protection des données ;
 - contrôle du respect des dispositions du RGPD en matière de répartition des responsabilités sur les données personnelles avec les sous-traitants, de sensibilisation et d'information du personnel,
 - conseil en matière d'analyse d'impact sur la protection des données,
 - coopération avec l'autorité de contrôle (CNIL),
 - point de contact avec l'autorité de contrôle (CNIL) y compris pour les consultations préalables.
- avec l'assistance d'un cabinet de conseil extérieur, les étapes suivantes :
 - en début de projet, une réunion de lancement mutualisée avec un maximum de 5 à 6 communes par réunion, sous réserve de proximités géographiques cohérentes,
 - l'accompagnement de chaque commune dans la cartographie de ses traitements,
 - la constitution du registre des traitements de chaque commune (sous l'application MyDPO),

- la constitution d'un plan d'actions de mise en conformité de chaque commune (sous l'application MyDPO).
- en fin de projet, une restitution sur site pour chaque commune.

La mutualisation nécessite la signature préalable d'une convention entre la Métropole et la commune membre concernée, conformément au modèle joint en annexe à la présente délibération.

Par ailleurs, le DPO de la Métropole doit bénéficier du soutien de la commune qui le désigne.

La commune devra en particulier :

- s'assurer de son implication dans toutes les questions relatives à la protection des données (par exemple : communication interne et externe sur sa désignation, association en amont des projets impliquant des données personnelles),
- lui fournir les ressources nécessaires à la réalisation de ses tâches. A ce titre, la commune désigne obligatoirement en interne un ou plusieurs relais sur lesquels le DPO de la Métropole pourra s'appuyer, et fournira au DPO les accès nécessaires pour qu'il exerce ses missions et puisse accéder aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement,
- lui permettre d'agir de manière indépendante : le DPO doit disposer d'une autonomie d'action reconnue par tous au sein de la commune qui le désigne. Il exerce sa mission directement et uniquement auprès du responsable de traitement (Maire) ou toute autre personne que celui-ci aura habilitée. Cette personne sera nominativement désignée dans les conditions particulières.
- lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement, en veillant à l'associer d'une manière appropriée et en temps utiles à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel,
- veiller à l'absence de conflit d'intérêts.

Enfin, l'application MyDPO étant accessible en mode SaaS, la commune doit s'assurer qu'elle dispose d'un accès à Internet de qualité suffisante pour répondre à ses besoins.

La mutualisation de la fonction de DPO avec les communes membres entraîne pour la Métropole, outre des dépenses de personnel, des dépenses spécifiques notamment liées à :

- l'utilisation de licences complémentaires dans l'application informatique dédiée MyDPO (marché existant),
- le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage externe en appui des ressources internes (marché à passer).

Pour répartir ces charges, la proposition de tarification par commune repose sur plusieurs strates démographiques :

Strate	Tarif l'année proposé de l'adhésion	Tarif proposé les années suivantes
< 2 000 habitants	2 500 €	1 500 €
2 000 à 5 000 habitants	4 500 €	2 000 €
5 000 à 10 000 habitants	6 500 €	4 000 €
10 000 à 20 000 habitants	8 500 €	6 000 €
20 000 à 30 000 habitants	10 000 €	8 000 €
> à 30 000	Accord spécifique	Accord spécifique

Aussi le présent rapport a pour objectif d'approuver l'organisation d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité avec le RGPD entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes membres, par la mise en réseau des DPO déjà désignés, et l'organisation de la mutualisation de la fonction de DPO entre la Métropole et les communes membres qui en font la demande.

Signé le 15 Décembre 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2020

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire Marseille Provence,

Vu

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille- Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5218-7 ;
- Le procès-verbal de l'élection du 15 Juillet 2020 de Monsieur Roland GIBERTI en qualité de Président du Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° HN 004-8076/20/CM du 17 Juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille Provence.

**OUI LE RAPPORT CI-DESSUS,
Entendues les conclusions du rapporteur,**

CONSIDERANT

- Que l'accompagnement mutualisé de la démarche réglementaire de mise en conformité au RGPD entre la Métropole et les communes membres est de l'intérêt commun ;
- Que la mise en réseau des DPO désignés des communes membres et de la Métropole est de nature à favoriser leur indépendance fonctionnelle et leur montée en compétences, garantes de la qualité de la protection des données ;
- Que la mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données (DPO – Data Protection Officer) de la Métropole avec les communes membres qui en font la demande, dans les conditions prévues dans la convention-type, est de l'intérêt commun.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire Marseille Provence prend acte du projet de délibération portant sur l'organisation de la mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec les communes membres.

Certifié Conforme,
Le Président du Conseil de Territoire
Marseille Provence

Roland GIBERTI

**Signé le 15 Décembre 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2020**